



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Marseille, le 30/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES**

QUARTIER LA FRAGUE  
83136 La Roquebrussanne

Références : D-UD83-2024-0482      SPR/1133/2024

Code AIOT : 0006400122

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES implanté au lieu\_dit lacaire de sarrazin 3777 D95 83136 Mazaugues. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES
- Dépôt de Mazaugues lieu\_dit lacaire de sarrazin 3777 D95 83136 Mazaugues
- Code AIOT : 0006400122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TITANOBEL exploite une unité de fabrication et de stockage de produits explosifs au lieu dit « La Caire de Sarrazin » sur le territoire de la commune de Mazaugues. Les installations principales sont constituées de bâtiments dédiés à la fabrication ou au stockage de matières premières ou de produits finis.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Foudre - Étude technique Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Foudre - Installations dispositif de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Timbrage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2012, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Foudre - Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Evolution des phénomènes dangereux	Autre du 30/03/2021, article 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Modifications installations - Local transpalette électrique	Autre du 30/03/2021, article 4.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

TITANOBEL a transmis en juillet 2024 un porter à connaissance concernant la modification des réserves d'eau de défense contre l'incendie. Ce dossier est en cours d'instruction et a fait l'objet d'échanges avec le service de l'Inspection et le groupement prévision du SDIS 83. La visite

d'inspection a permis de constater l'avancée des travaux à ce sujet ainsi que les mesures transitoires mises en œuvre.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de porter à connaissance avec une analyse de risque précise définissant les besoins et caractéristiques des réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, un suivi a été réalisé sur les dispositifs de prévention contre le risque de foudre. Il est attendu des compléments sous 1 mois concernant la conformité des travaux réalisés, la mise à jour de la notice de vérification et de maintenance ainsi que la vérification complète après travaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 18/07/2023</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en place :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au moins placée en partie ouest du site. Cette réserve est constituée d'un bassin directement accessible pour l'approvisionnement d'hélicoptères bombardiers d'eau ;</li><li>une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> au moins placée en partie sud est du site ;</li><li>des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques dans tous les bâtiments, locaux et sur l'aire d'incinération ;</li><li>une installation d'extinction semi-automatique dans l'atelier de fabrication.</li></ul> <p>Le réseau d'incendie et l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur ; ils doivent être entretenus en parfait état de fonctionnement et régulièrement visités. Un procès verbal de réception de l'installation est établi conformément à la norme NFS 61.932. Le rapport final de l'organisme de contrôle agréé avec ses conclusions sur les appareils et les installations fixes concourant à la sécurité incendie est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.</p> <p>Le chef d'établissement, ou un responsable nommé par lui, doit assurer l'accueil des secours extérieurs dans une zone hors de danger et définie à l'avance.</p> <p>Toute modification des dispositifs de lutte contre l'incendie sera soumise à l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.</p>
<b>Constats :</b> <p>Concernant le système d'extinction semi-automatique par noyage de l'atelier de fabrication : Ce dispositif est intégré dans l'étude des dangers en tant qu'addendum : DIV/MAZ/2022/016. Ce document détaille le système de noyage, ainsi que les critères d'efficacité, de cinétique de mise</p>

en œuvre, de testabilité et de maintenabilité du dispositif compte tenu que ce système fait partie de la MMR N°3, et en application de l'article n°4 de l'arrêté dit « PCIG » du 29 septembre 2005 prescrivant que « pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les MMR doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité ».

Ce système intègre un mode de fonctionnement de secours en cas de coupure électrique. Lors de l'inspection Mr L., opérateur/fabricant du dépôt, a expliqué ce mode de fonctionnement de secours, la mise en œuvre par ouverture de vanne, le suivi de la pression de la citerne galvanisée, le système d'alarme associée en cas de défaillance. La consigne CS MAZ 2023 016 du 30/08/2023 et le plan du système de noyage en fonctionnement normal et en mode dégradé sont affichés dans le local technique attenant à l'atelier de fabrication.

La poignée était posée à côté de la vanne. Celle-ci a été remplacée immédiatement sur la vanne. Il convient que l'équipement soit opérationnel de manière permanente.

L'exploitant a présenté le suivi annuel de l'atelier de fabrication de nitrate fioul intégrant des essais du système de noyage. Ces essais sont réalisés en mode normal et en mode dégradé (sans pompe de foration), avec un test de l'alarme sonore en cas de pression basse (inférieure à 2 bars) de la citerne d'eau. Ce suivi réalisé le 11/09/2024 conclue au bon fonctionnement du système de noyage.

Concernant les extincteurs :

L'extincteur « eau+additif » sur roues de 45 litres présent sur la zone de chargement/déchargement a été contrôlé en 07/2024. Il a été demandé à l'opérateur /magasinier du dépôt de « jouer » la mise en fonctionnement de cet extincteur.

Des formations « utilisation des extincteurs » ont été délivrées au personnel les 17/06 et 03/07/2024 notamment au 3 employés audités sur site : les 2 chauffeurs de retour de livraison et le magasinier.

Concernant la réserve de 60 m<sup>3</sup> :

Cette réserve métallique est accessible via une piste non stabilisée. Celle-ci n'est pas signalée et ne comporte pas de panneau de signalisation.

Ses dimensions sont les suivantes : 8,2 mètres de long (sans compter le bombage de la citerne) pour 2,9 m de diamètre soit 54 m<sup>3</sup>.

D'importants travaux de débroussaillement ont été réalisés de chaque côté de la citerne.

Concernant la réserve de 120 m<sup>3</sup> :

Le bassin historique HBE est présent et maintenu en eau par l'exploitant.

Un portier à connaissance a été déposé par l'exploitant en 07/2024 afin de disposer de ce volume d'eau via des citernes implantées à l'entrée du site.

Des échanges ont eu lieu entre l'exploitant, les services du SDIS et l'Inspection.

L'achat de 2 citernes de 60 m<sup>3</sup> chacune est en cours de validation pour être implantée sur une plateforme dédiée.

Cette plateforme est présente en bordure de la route d'accès à l'enceinte pyrotechnique. Elle est située en limite de la zone Z4. Sa surface est d'environ 450 m<sup>2</sup> (16 mètres de large sur 28 mètres de longueur).

A la demande du SDIS l'exploitant a intégré dans sa gestion que les caractéristiques de cette plateforme, des citernes, de leur accessibilité, signalisation, OLD... doivent répondre au règlement RDECI du 83.

Dans l'attente de la livraison de ces citernes, et de manière transitoire, l'exploitant a mis en place une citerne métallique de 56 m<sup>3</sup> implantée au nord est de la plateforme sur une surface d'environ 65 m<sup>2</sup>. Cette réserve est signalée sur le portail d'accès au site et porte un panneautage sur sa destination.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des mesures transitoires doivent être maintenues le temps de la mise en œuvre des 2 citernes de 60 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance, il est attendu de l'exploitant de fournir une analyse de risque. Cette analyse devra définir les évènements possibles selon les différentes zones du site avec les potentiels de dangers propres (distinguant la présence ou l'absence de risque d'explosion), ainsi que les zones à protéger en cas d'incendie environnant (brandons enflammés...). A l'issue de cette analyse, l'exploitant devra spécifier clairement les moyens de lutte et d'intervention propre à chaque évènement par zone, notamment les citernes mobilisables selon leur localisation et leurs dimensionnements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Timbrage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2012, article 1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Timbrage - MMR n4

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La limitation de la fabrication et stockage de matières et produits présents sur site est défini par la liste des installations autorisées par l'AP du 12/11/2012.

Cette limitation est définie par la MMR n°4 : Respect du timbrage des dépôts, de l'atelier de fabrication et de l'aire de brûlage.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le timbrage du site au jour de l'inspection. Les quantités présentes sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de l'inspection, il a été contrôlé le retour de livraison d'un camion, ramenant au dépôt des produits explosifs non utilisés lors d'un tir de carrière. Il s'agissait de 4 colis de cartouches de produits de type ANF 1.1-D. Le bon de livraison/accompagnement présenté (volet bleu) était cohérent avec les produits présents. La réintégration au stock sur le logiciel QUALIAC a été présenté.

Tous les produits sont emballés dans des cartons comportant un code barre. Ce code barre est scanné avant chargement et au déchargement lors d'un retour des produits.

Le magasinier et les chauffeurs possèdent des «scannettes» de 2 modèles différentes. L'exploitant a indiqué que ces matériels ne présentent pas de risque d'initiation de la charge conformément à une note interne TITANOBEL n°DQHSE/003/2015 du 21/01/2015 qui définit la compatibilité des dispositifs WIFI (spécifiquement scannettes) avec les stockages d'explosifs et de détonateurs.

Un outil a été développé en interne pour disposer d'un état des matières stockées de chaque dépôt du groupe TITANOBEL, issu de son logiciel QUALIAC intégrant les matières explosives mais également les autres produits combustibles ou pouvant générer un risque (par phrases de risque Hxxx).

Un fichier est transmis quotidiennement par mail à l'ensemble des intervenants HSE et d'exploitation. Il contient les quantités présentes d'explosifs, inflammateurs mais également les autres matières stockées comme le fioul, nitrate d'ammonium, l'aluminium, les matières combustibles (sac d'emballage, film..). Une erreur de reporting était présente sur la quantité de nitrate d'ammonium entre 2 onglets (synthèse / détail).

L'exploitant indique faire corriger cette erreur par la fonction support.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Foudre - Analyse du risque foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre - ARF

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Constats :**

A la suite de l'inspection du 21/11/2023, il avait été demandé la mise à jour de l'analyse du risque foudre pour prendre en compte les modifications récentes du dépôt : l'installation des 3 mâts caméras et le nouveau local chargeur transpalette.

Une analyse du risque foudre mise à jour a été réalisé par l'APAVE détenant la certification F2C. Le rapport n° 134127002-001-1 du 21/03/2024 a été transmis à l'inspection par mail du 04/04/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Foudre - Étude technique Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre – Étude technique

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### **Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

### **Constats :**

A la suite de l'inspection du 21/11/2023, il avait été demandé la mise à jour de l'étude technique foudre pour prendre en compte la mise à jour de l'ARF réalisée suite aux modifications récentes de l'installation, l'installation des 3 mâts caméras et le nouveau local chargeur transpalette.

Une étude technique foudre mise à jour a été réalisée par l'APAVE détenant la certification F2C. Le rapport n° 134127212-001-1 du 21/03/2024 a été transmis à l'inspection par mail du 04/04/2024. Elle préconise les travaux suivants :

- Prévoir une section de la terre à 50mm<sup>2</sup> en cablette de cuivre nu et Améliorer la valeur de prise de terre à 10ohms
- Équiper la liaison courant faible des caméras de vidéo-surveillance d'une protection parafoudre adapté au signal type BNC ou RJ45.

L'étude technique foudre ne présente pas de mise à jour de la notice de vérification et de maintenance.

L'exploitant a présenté son carnet de bord foudre sur lequel sont inscrites les mises à jour de l'ARF et de l'ETF. Cependant il est indiqué les contrôles électriques (autre que foudre).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir sous 1 mois la notice de vérification et de maintenance mise à jour

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Foudre - Installations dispositif de protection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre – Étude technique

**Prescription contrôlée :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la facture en date du 08/04/2024 de l'électricien venu réaliser les travaux préconisés par l'étude technique foudre. Cependant, l'électricien intervenant ne possède pas la certification QUALIFOUDRE ou F2C, et par conséquent ne peut pas être considéré comme organisme compétent.

Lors de la visite terrain, il a été constaté sur chacun des 3 mâts de caméra la présence de câble de cuivre et de travaux au niveau du sol où des grilles ont été implantées pour augmenter la valeur de prise de terre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir sous 1 mois la justification que les travaux réalisés répondent bien aux exigences de l'étude technique foudre et doit faire réaliser une vérification complète comme prescrit à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 « *L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation* ». Cette vérification complète doit être réalisée sur la base de la notice de vérification et de maintenance mise à jour, et visée au point de contrôle n°4 précédent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Evolution des phénomènes dangereux

**Référence réglementaire :** Autre du 30/03/2021, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evolution des phénomènes dangereux

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### Prescription contrôlée :

La notice de réexamen version C du 30/03/2021 indique au point 4.3 :

[...]

Un phénomène dangereux lié à l'incendie de la cuve à fioul de l'entrepôt est désormais pris en compte, comme le phénomène dangereux d'incendie du stock de palettes vides (voir plus bas et mise à jour de l'étude de dangers en date du 30 mars 2021).

[...]

#### 3.1.1.5 Entrepôt de matières stockées (Page 38 EDD)

Entre l'entrepôt et l'atelier de nitrate-fioul au Sud, et le hangar de stockage de nitrate d'ammonium au Nord, se place une grande aire goudronnée de manœuvre reliée à l'entrée des installations. Cette grande aire, comporte dans sa partie Sud, un stockage au sol de palettes en bois organisé en 8 piles de 15 palettes en 2 rangées de 4 piles (soit 120 unités au total) nécessaire à la confection de palettes de nitrate-fioul dans l'atelier de fabrication.

[...]

#### 3.1.1.6 Stockage du fioul/gazole (EDD page 38)

Le stockage est assuré par une cuve enterrée, à double enveloppe d'une capacité de 12 000 litres, localisée à l'Est de l'entrepôt de matières stockées.

Elle dispose d'un détecteur de fuite situé dans le local technique de l'entrepôt de façon visible. Cette cuve est également équipée d'un dispositif de limitation de remplissage.

[...]

L'aire de dépotage d'hydrocarbures est bétonnée avec bordures et grilles d'évacuation vers une rétention bétonnée et grillagée, de capacité suffisante.

Une cunette étanche sert de rétention au flexible de transport du fioul/gazole.

[...]

### Constats :

Suite à l'inspection de 11/2023, l'exploitant a transmis le plan d'action mis en œuvre pour répondre aux observations.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la matérialisation au sol de l'emplacement du stockage temporaire de palettes en 2 zones de 2 mètres sur 2 mètres. Le stockage présent était sur une hauteur de 12 palettes.

L'emplacement et les quantités présentes sont conformes aux données présentes dans l'étude des dangers.

Cette zone de stockage de palettes n'est pas indiquée sur le plan de masse, notamment celui présent dans le POI dans sa dernière version du 30/06/2024.

Concernant la cuvette de rétention associé à la zone de dépotage du fioul.

La consigne de sécurité du dépotage de fioul CS MAZ 2024 046 version A du 30/04/2024 est affichée sur le grillage entourant le bassin de rétention. Elle précise que la vanne de la rétention

est en position fermée en permanence et que cela est vérifié avant tout dépotage. Lors de l'inspection il a été constaté que la vanne était bien en position fermée. La porte grillagée menant au bassin de rétention est maintenue fermée (mais jamais à clé). Cette vanne a fait l'objet d'un contrôle le 18/06/2024. La citerne de fioul est implantée dans une structure béton et dispose d'u détecteur de fuite. Ce système de détection de fuite avec report, a fait l'objet d'une vérification le 18/06/2024

Concernant le local du transpalette électrique situé à proximité des igloos de stockage. Une consigne est affichée au niveau du local, notamment pour indiquer que la charge ne peut se faire en cas de chargement/déchargement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** L'exploitant doit mettre à jour ces plans notamment dans son POI

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 7 : Modifications installations - Local transpalette électrique

**Référence réglementaire :** Autre du 30/03/2021, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect consigne

**Prescription contrôlée :**

La notice de réexamen version C du 30/03/2021 indique au point 4.7 :

[...]

Par ailleurs, la mise en place et l'utilisation d'un transpalette électrique aux dépôts d'explosifs et de détonateurs, a fait l'objet le 30 mai 2017 d'une d'Analyse de Sécurité du Travail (A.S.T.) référencée AST/MAZ/2017/017, relative à la construction d'un local de rangement et de charge pour l'utilisation d'un transpalette électrique. Celle-ci conclu au caractère non notable et non substantiel de cette modification au sens du Code de l'environnement.

[...]

### Constats :

Lors de l'inspection du 21/11/2023 l'exploitant a présenté le document AST/MAZ/2017/017 du 30/05/2017 concluant que la modification est non substantielle et donc qu'il n'y a pas nécessité de réviser l'AST et l'EDD.

Parmi les éléments présents dans ce document, il est indiqué qu'une consigne du site doit préciser que la « mise en charge du transpalette est interdite lorsqu'une opération pyrotechnique est réalisée dans les dépôts et l'aire de chargement. »

Suite à l'inspection, la consigne de rangement et utilisation du transpalette électrique CS/MAZ/2017/007 a été révisée. L'exploitant a affiché cette nouvelle version C du 30/04/2024 dans le local.

Il est indiqué :

- l'interdiction d'utilisation du transpalette pendant 15min après la charge,
- l'interdiction des opérations pyrotechniques pendant la charge de l'appareil,
- l'interdiction de stockage de produit pyrotechnique ou non pyrotechnique dans le local de rangement et de charge.

Cependant, il a été constaté la présence d'un carton vide de produits pyrotechniques ainsi qu'un aérosol de produits de lutte contre les guêpes sur le sol du local.

L'exploitant a indiqué faire enlever ces produits immédiatement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**  
L'exploitant doit veiller au respect des consignes.

**Type de suites proposées :** Sans suite